



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service des sécurités  
Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles**

**Arrêté n° 47-2022-08-05-00003**

**Portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans les communes à dominante forestière en raison de la vigilance rouge feux de forêt dans le département de Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2016 listant les communes de Lot-et-Garonne à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

**Considérant** les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** le niveau de vigilance feux de forêt adopté dans le département de Lot-et-Garonne à compter du mercredi 3 août 2022 à 12h00, en raison de la sécheresse du couvert végétal et des prévisions météorologiques indiquant des températures élevées en journée et baissant peu la nuit pour les prochains jours, ainsi que du taux d'humidité qui diminue fortement jusqu'à moins de 20 % pour une période couvrant la semaine à venir ;

**Considérant** les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices, particulièrement dans les communes à dominante forestière ;

**Considérant** l'atténuation de ces risques de départs de feux lorsque les tirs de feux d'artifices sont effectués sur ou en direction de l'eau ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans les communes à dominante forestière de Lot-et-Garonne listée en annexe du présent arrêté, du vendredi 5 août 2022 à 18h00 au lundi 8 août 2022 à 8h00.

**Article 2 :** Dans les communes à dominante forestière de Lot-et-Garonne, seuls les tirs de feux d'artifices effectués sur l'eau ou en direction de l'eau peuvent être autorisés par les maires, après analyse de risque réalisée avec l'appui du service départemental d'incendie et de secours.

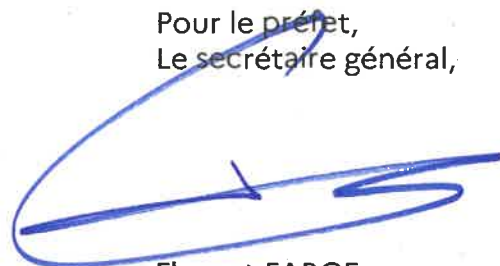
**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur .

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Taslet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cédex.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 5 août 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

**LISTE DES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIÈRE**  
**DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

**COMMUNES DU MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE**

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>
<b>BOUGLON</b>	ANTAGNAC
	POUSSIGNAC
	RUFFIAC
<b>CASTELJALOUX</b>	ANZEX
	BEAUZIAC
	CASTELJALOUX
	LA REUNION
	SAINT MARTIN DE CURTON
	VILLEFRANCHE DU QUEYRAN
<b>DAMAZAN</b>	AMBRUS
	CAUBEYRES
	DAMAZAN
	FARGUES SUR OURBISE
	SAINT LEON
	SAINT PIERRE DE BUZET
<b>BARBASTE</b>	BARBASTE
	MONTGAILLARD
	POMPIEY
	XAINTRAILLES
<b>HOUEILLES</b>	ALLONS
	BOUSSES
	DURANCE
	HOUEILLES
	PINDERES
	POMPOGNE
	SAUMEJAN
<b>MEZIN</b>	MEZIN
	POUDENAS
	REUP-LISSE
	SAINTE MAURE DE PEYRIAC
	SAINTE MAURE DE PEYRIAC
	SOS (GUEYZE ET MEYLAN)

**COMMUNES DU MASSIF DU FUMÉLOIS**

<b>CANTONS</b>	<b>COMMUNES</b>
<b>FUMEL</b>	BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
	CUZORN
	FUMEL
	SAINT FRONT SUR LEMANCE
	SAUVETERRE LA LEMANCE
<b>MONFLANQUIN</b>	GAVAUDUN
	LACAPELLE BIRON
	MONTAGNAC SUR LEDE
	PAULHIAC
	SALLES